



Arrêt

**n° 180 193 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique au cours du mois d'août 2004 munie d'un visa de type C valable pour une durée de 20 jours du 2 août 2004 au 6 septembre 2004.

1.2. Le 22 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui faisait suite à une grève de la faim, a été déclarée recevable le 6 juillet 2009.

Le 4 mars 2015, cette demande a été déclarée non-fondée et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 10 juin 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2016, cette demande a été déclarée irrecevable et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions ont été retirées en date du 17 juin 2016. Par un arrêt n° 174 198 du 6 septembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a constaté ce retrait et a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a, une seconde fois, déclaré irrecevable ladite demande et a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en août 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail et ait introduit des demande de permis de travail, et qu'il ait noué des relations sur le territoire.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Monsieur [D.] invoque le fait de s'être engagé dans une grève de la faim avec les sans-papiers rassemblés à l'église du Béguinage en 2009. Notons que Monsieur s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation dans ce cadre, et que la procédure a été clôturée négativement.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque les "situations humanitaires urgentes" justifiant l'obtention d'un titre de séjour et affirme qu'il est permis de conclure également que les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 9bis de la loi sont remplies conformément à ce que prévoit l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom, du 26 mars 2009, relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, l'intéressé invoque donc à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant au fait que Monsieur n'ait pas introduit de demande sur base de l'instruction annulée de 2009, il s'agit là de son propre choix, l'Office des étrangers ne peut en être tenu pour responsable.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de ses frères en Belgique, de nationalité belge, et de ses attaches. Notons que Monsieur ne prouve pas le lien de parenté entre lui-même et ses prétendus frères. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, ce qu'il a omis de faire. L'article 8 ne s'applique dès lors pas dans ce cadre ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur était sous Sous [sic] A.I. no [XXXX] délivré(e) à Schaerbeek valable jusqu'au 22.03.2015, il est en séjour illégal depuis lors

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur a reçu une décision négative suite à se [sic] demande 9 ter, assortie d'un ordre de quitter le territoire annexe 13 du 04.03.2015, lui notifié le 19.03.2015. Monsieur n'y a pas obtempéré ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et des « principes de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et de l'obligation de prendre l'acte administratif en pleine connaissance de cause, en ayant égard à tous les faits de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle » faisant notamment valoir que le contenu de cette notion est susceptible d'évoluer en fonction de l'orientation que le Ministre compétent entend donner à la politique d'immigration, que celui-ci communique sa politique par voie de directives et qu'une directive du 26 mars 2009 de Madame la Ministre Turtleboom décrit des situations humanitaires spécifiques ou urgentes rendant extrêmement difficile le retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises et signale à l'administration en charge de l'examen des demandes qu'elles rendent donc possible l'octroi d'un séjour à partir du territoire belge. Elle ajoute que ces instructions ministérielles précisent que d'autres situations peuvent être considérées comme des situations humanitaires et expose s'être référée explicitement, dans sa demande d'autorisation de séjour, à la directive du 26 mars 2009 et non aux critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009). Elle rappelle ensuite les contours de l'obligation de motivation formelle et soutient que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi sa situation ne relèverait pas d'une « situation humanitaire spécifique » justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle avoir invoqué une « situation humanitaire spécifique » dans sa demande d'autorisation de séjour et expose que ni sa grève de la faim à l'origine de son premier document de séjour, ni sa vie privée, ni son intégration, ni la

présence de ses frères en Belgique, ni ses perspectives d'emploi n'étaient invoquées à elles seules comme des circonstances exceptionnelles particulières. Elle estime que ces circonstances forment ensemble une « situation humanitaire spécifique » constitutive d'une circonstance exceptionnelle et fait grief à la partie défenderesse d'examiner ces éléments les uns après les autres et, dès lors, de formuler une motivation inadéquate sans rapport avec la demande dont elle était saisie. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit d'être entendu avant toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et du « principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en prenant en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance ».

2.2.2. Après des considérations relatives à la recevabilité du moyen, la partie requérante, dans ce qui s'apparente à une première branche, expose que la partie défenderesse doit, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs de police, notamment respecter l'article 8 de la CEDH. Elle fait à cet égard valoir qu'en onze années de présence ininterrompue en Belgique – dont cinq en situation régulière – elle a noué des relations personnelles avec des tiers, des liens et attaches avec des personnes avec lesquelles elle partage des affinités culturelles, un réseau social constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte. Elle précise que si elle n'a jamais été admise ou autorisée au séjour, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles relatives à la protection de la vie privée et familiale. Elle soutient à cet égard qu'il n'apparaît pas du second acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à la balance des intérêts en présence alors que la partie requérante rappelait, dans sa demande d'autorisation de séjour, que tant le législateur que les Ministres successifs ont déjà considéré qu'un étranger autorisé à résider en Belgique durant plusieurs années et qui y est intégré subit un préjudice en cas d'éloignement au travers de directives ministérielles prévoyant l'octroi d'un séjour à l'étranger résidant de longue durée notamment lorsque les procédures administratives de séjour se sont avérées déraisonnablement longues. Elle poursuit en exposant que les cinq années durant lesquelles elle a reçu l'autorisation de séjourner dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, sous couvert d'une attestation d'immatriculation, justifient que la partie défenderesse assure la protection de sa vie privée développée sur le territoire sous peine de violer l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose également à la partie défenderesse de tenir compte de la vie familiale de la partie requérante et termine en considérant, référence faite à une jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'absence, dans le second acte attaqué, de toute motivation adéquate relative au respect des dispositions légales protectrices de la vie privée, empêche tout contrôle juridictionnel de la légalité.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante estime, se référant à une jurisprudence du Conseil, que l'appréciation éclairée de la situation d'un étranger à qui l'autorité entend imposer une mesure d'éloignement implique que l'étranger puisse être entendu par l'autorité administrative avant que la mesure individuelle qui l'affecte défavorablement ne soit prise à son égard. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit belge et de droit de l'Union et estime que le moyen est sérieux.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique qui vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour sur le territoire belge, le fait qu'elle ait obtenu une attestation d'immatriculation suite à sa grève de la faim de 2009, sa volonté de travailler, l'application à son cas de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, de la circulaire du 26 mars 2009, son intégration, la présence de ses frères en Belgique, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et le fait qu'elle n'a pas introduit de demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 entre le mois de septembre et le mois de décembre 2009, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argument tiré de l'application de la circulaire du 26 mars 2009, le Conseil souligne que les critères y mentionnés et dont se prévaut la partie requérante sont similaires à ceux prévus dans l'instruction du 19 juillet 2009, dans laquelle sont en effet reprises, presque à l'identique, les situations exposées dans l'instruction du 26 mars 2009.

Or, force est de rappeler que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, duquel il ressort que lesdits critères ajoutant à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, ceux-ci ne peuvent être appliqués. La partie défenderesse n'était donc nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. Pour rappel, l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq

années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En conclusion, ayant précisé que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée par le Conseil d'Etat, appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et examiné l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen.

Dès lors, en ce qui concerne la circulaire du 26 mars 2009, dans la mesure où l'enseignement jurisprudentiel, tel que brièvement rappelé *supra*, permet de constater que ces critères ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce.

3.1.4. Sur la seconde branche du moyen unique qui vise la première décision attaquée, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief n'est nullement établi.

3.1.5. Par conséquent, dès lors que la partie défenderesse n'était ni tenue par les critères mentionnés dans la circulaire du 26 mars 2009 ni par ceux de l'instruction du 19 juillet 2009, qu'elle a procédé à un examen circonstancié et global des circonstances invoquées par la partie requérante et a exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'elles ne constituent pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé en sorte que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] *était sous Sous [sic] A.I. no [XXXX] délivré(e) à Schaerbeek valable jusqu'au 22.03.2015* » et « [...] *est en séjour illégal depuis lors* ». Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée.

3.2.3.1. S'agissant du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, invoqué en termes de requête à l'égard du deuxième acte attaqué, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie

défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, en matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse d'examiner la situation de la partie requérante avant de procéder à son éloignement forcé.

3.2.3.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante mais a considéré que celles-ci n'étaient pas établies à suffisance, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.1.2.

Ainsi, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et ses frères belges, force est de constater que la seule production des cartes d'identité des frères allégués ne saurait suffire à établir une vie familiale et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que la vie familiale invoquée n'était pas établie.

Quant à la vie privée invoquée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'en établir l'existence de manière suffisamment précise dès lors que celle-ci se borne à invoquer la longueur de son séjour en Belgique en exposant avoir « [...] inévitablement noué des relations personnelles avec des tiers, des liens et des attaches avec des personnes avec lesquelles il partage des affinités culturelles, un réseau social dans sa communauté de vie, constitutif d'une vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la CEDH [...] » sans nullement apporter le moindre élément concret de nature à étayer l'existence de la vie privée alléguée.

3.2.3.3. Partant, le Conseil estime que la vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie en sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4.1. Sur la seconde branche du moyen en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.4.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et, d'autre part, que celle-ci reste en défaut d'exposer les éléments dont elle se serait prévaluée si elle avait eu l'occasion de s'exprimer davantage. Par conséquent, dans la mesure où il a été constaté au point 3.1.2 *supra* que tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour avaient été pris en considération par la partie défenderesse, il ne peut être conclu à une violation du droit d'être entendu dans le chef de la partie requérante.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT